

Distr.
GENERALE

A/AC.241/15
19 novembre 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA
DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Troisième session
New York, 17-28 janvier 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR
LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte de négociation de la Convention

Note du Secrétariat

1. A sa deuxième session de fond, tenue à Genève, le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommé le Comité de négociation) a prié le Secrétariat de présenter, aux fins de la négociation de la Convention, un texte unique qui servirait de base aux débats des deux groupes de travail du Comité de négociation durant sa troisième session de fond, à New York. Ce texte est soumis ci-après à l'attention du Comité.

2. Pour élaborer le texte de négociation, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur a) le document A/AC.241/12, qui renfermait l'état récapitulatif des opinions des gouvernements, des déclarations et des projets de dispositions et avait été élaboré en tant que document d'information pour la deuxième session du Comité, b) les déclarations qui avaient été faites aux deux groupes de travail au cours de cette session et c) les communications écrites reçues des gouvernements après la clôture de cette session et qui renfermaient des observations et projets de dispositions additionnels. En outre, les organismes des Nations Unies s'occupant de questions de sécheresse et de désertification ont été consultés.

GE.93-62847

3. Le texte de négociation proposé ne reprend pas le libellé de toutes les propositions de dispositions reçues. Le Secrétariat a eu en réalité pour objectif de grouper les propositions en un texte cohérent de nature à susciter un large appui parmi les Etats membres du Comité de négociation. Le Secrétariat a toutefois particulièrement veillé à ce que le texte reflète toutes les opinions exprimées, même si la longueur du texte s'en est trouvée quelque peu accrue. Les parties de texte ou les articles entiers qui sont mis entre crochets indiquent qu'il y a manifestement des opinions divergentes à leur sujet.

4. Le texte de négociation se fonde sur l'hypothèse que les annexes d'application régionale seront négociées et feront partie intégrante de la Convention. Si les membres du Comité de négociation décidaient d'adopter une démarche différente, certaines dispositions du texte devraient être modifiées en conséquence. En attendant que la question soit débattue plus avant lors de la réunion de janvier, le Secrétariat n'a pas fait figurer dans le texte de renvoi direct aux divers instruments régionaux qui devront être incorporés à la Convention. Il sera peut-être toutefois approprié, ultérieurement, de faire figurer ces renvois dans le texte, s'agissant notamment de l'article 17.

Texte de négociation

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Les Parties à la présente Convention,

Faisant leur la préoccupation urgente de la collectivité internationale, y compris les Etats et les organisations, quant aux répercussions nocives de la désertification et de la sécheresse,

Conscientes que les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides constituent ensemble une part significative de la superficie des terres émergées du globe et qu'elles représentent l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant la dimension mondiale de la désertification, les conséquences qu'elle a dans toutes les régions de la planète et l'intérêt commun que la collectivité internationale porte à la lutte menée contre elle,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, que comptent les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est imputable à l'interaction complexe de facteurs physiques, biologiques, politiques et socio-économiques, y compris le commerce et d'autres aspects des relations économiques internationales,

Conscientes que la croissance économique, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent pour les pays en développement les premières priorités l'emportant sur toutes les autres et qu'ils sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

Ayant à l'esprit que la désertification porte atteinte au développement durable en tant que cause et que conséquence d'importants problèmes sociaux tels que la pauvreté, la sécurité alimentaire, la santé et les migrations,

Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, ainsi que tous les autres résolutions, décisions et programmes pertinents des Nations Unies qui ont trait à la désertification et à la sécheresse, de même que les déclarations pertinentes des pays africains et des pays d'autres régions,

Convaincues de la validité et de la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier du programme Action 21 et du chapitre 12 de ce programme,

Appréciant l'importance des efforts et de l'action que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer la sécheresse, en particulier dans le cadre de l'application du Plan d'action de lutte contre la désertification qui a découlé de la Conférence des Nations Unies de 1977 sur la désertification,

Sachant que malgré les vigoureux efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans le cadre de la lutte contre la désertification et de l'atténuation de la sécheresse n'ont pas répondu aux espoirs et qu'une démarche nouvelle est nécessaire à tous les échelons dans le cadre d'un développement durable,

Conscientes que la responsabilité de la lutte contre la désertification et les conséquences de la sécheresse incombe en fin de compte aux gouvernements nationaux et est fonction d'une mise en oeuvre locale dans les zones touchées,

Soulignant le rôle critique que jouent les femmes dans de nombreuses régions touchées par la désertification, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, ainsi que l'importance qu'il y a à assurer la pleine participation tant des hommes que des femmes aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse,

Insistant sur le rôle spécial des organisations non gouvernementales, des jeunes et des enfants ainsi que des populations autochtones à l'égard des programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse,

Ayant présentes à l'esprit les relations entre la désertification et d'autres problèmes d'environnement auxquels se heurte la collectivité internationale tels que les changements climatiques, la conservation de la diversité biologique et les disponibilités en eau douce,

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et inversement,

Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse revêtiront toute leur efficacité si elles reposent sur une observation systématique judicieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses et si elles font l'objet d'une réévaluation continue à cet égard,

Résolues à ne ménager aucun effort pour lutter contre la désertification et pour atténuer la sécheresse dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

1. Aux fins de la présente Convention :
 - a) par "désertification", il faut entendre la dégradation des sols dans les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides qui est imputable à divers facteurs, parmi lesquels les changements climatiques et les activités humaines;
 - b) par "sécheresse", il faut entendre un déficit des précipitations continu et concernant une région étendue qui entraîne une période de temps anormalement sec suffisamment prolongée pour que le manque d'eau provoque un grave déséquilibre hydrologique;
 - c) par "dégradation des sols", il faut entendre la réduction du potentiel productif biologique et économique des cultures sèches, des cultures irriguées ou des terres de parcours, de pâturage et de sylviculture, du fait d'un ou de plusieurs phénomènes, qui comprennent, notamment :
 - i) le déplacement des matériaux constitutifs du sol du fait d'érosion éolienne et d'érosion hydrique,
 - ii) la dégradation interne des sols imputable à des phénomènes physiques et chimiques, qu'il s'agisse, par exemple, de salinisation, d'acidification, d'aridification, d'épuisement des nutriments, de compactage, d'obturation, de dessiccation, de saturation en eau ou d'affaissement de terrain, et
 - iii) la réduction à long terme du volume de la végétation naturelle;
 - d) par "zones arides, semi-arides et sèches sub-humides" ou par "zones touchées", il faut entendre les zones dans lesquelles le rapport entre la moyenne des précipitations annuelles et l'évapotranspiration possible est supérieur ou égal à 0,05 et inférieur ou égal à 0,65 et dans lesquelles la température annuelle moyenne est supérieure à [insérer ici la température qui convient];
 - e) par "pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification" ou par "pays touchés", il faut entendre les pays dont la superficie émergée correspond, en totalité ou en partie, aux zones touchées et qui sont énumérés en tant que tels dans la liste A de l'annexe 1;
 - f) par "pays touchés ayant besoin d'assistance", il faut entendre les pays touchés qui sont énumérés en tant que tels dans la liste B de l'annexe 1;
 - g) par "pays en mesure de fournir une assistance", il faut entendre les pays développés et autres ainsi que les organisations régionales d'intégration économique qui sont énumérés en tant que tels dans la liste C de l'annexe 1;
 - h) par "lutte contre la désertification", il faut entendre toutes les activités qui, directement ou indirectement, tendent à prévenir, réduire ou inverser la dégradation des sols dans les zones touchées;
 - i) par "organisation régionale d'intégration économique", il faut entendre toute organisation constituée par les Etats souverains d'une région donnée qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses

procédures internes, à signer et à ratifier la présente Convention ou à y adhérer.

2. Le Secrétariat, de concert avec les organisations intergouvernementales compétentes, tient un lexique documentaire des définitions internationalement convenues ou autres termes intéressant la présente Convention. La Conférence des parties examine ce lexique à intervalles périodiques.

Article 2

Objectifs

1. La présente Convention a pour objectifs de lutter contre la désertification [et d'atténuer les effets de la sécheresse] dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. [, grâce à des mesures nationales efficaces, appuyées par la coopération internationale organisée et par des arrangements de partenariat reposant sur l'intérêt mutuel, dans le cadre d'une démarche intégrée compatible avec le programme Action 21 [et visant à assurer un développement et des moyens de subsistance durables dans les zones touchées.]]

[2. Pour atteindre ces objectifs, il faut une stratégie centrale à longue échéance qui soit simultanément axée dans les zones touchées sur une productivité améliorée des terres, sur la conservation et une gestion viable des terres et sur des conditions de vie améliorées à l'échelon de la collectivité, notamment grâce :

- a) à l'élimination de la pauvreté;
- b) à une sécurité alimentaire et à une sécurité énergétique établies;
- c) à la pérennité de la croissance économique et de l'emploi;
- d) à la sécurité et à la stabilité des ressources financières.]

[Article 3

Principes

Outre qu'elles appliquent les principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans les mesures qu'elles prennent pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties se laissent notamment guider par ce qui suit :

- a) dans tous les programmes de coopération internationale visant à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse, les Parties respectent tant la souveraineté nationale que les obligations qui leur incombent à l'égard des relations transfrontières en application du droit international;
- b) les Parties font en sorte que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et les conséquences de la sécheresse soient prises à l'échelon le plus bas possible des structures administratives, jusqu'à l'échelon des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit institué aux échelons supérieurs en vue de faciliter les mesures locales;
- c) dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, les Parties s'emploient à améliorer la coopération et la coordination aux échelons sous-régional, régional et international et à mieux cibler les ressources financières, humaines, structurelles et techniques là où elles sont nécessaires;
- d) les Parties veillent à mettre au point, à tous les échelons des pouvoirs publics, des collectivités, des organisations non gouvernementales et des exploitants agricoles, des partenariats visant à faire comprendre la nature et la valeur des ressources en terres

dans les zones touchées et à permettre aux intéressés de s'employer à en favoriser l'utilisation viable;

- e) les Parties veillent à mettre en place des arrangements nationaux qui, sur le plan des politiques générales et des institutions, tendent à circonscrire, examiner et concilier les préoccupations économiques, sociales, culturelles, démographiques, écologiques et autres, en vue d'assurer dans les zones touchées la viabilité de toute la gamme des utilisations des terres dans l'intérêt de la collectivité tout entière.]

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties s'acquittent de leurs obligations découlant de la présente Convention, individuellement ou de concert, soit dans le cadre des arrangements bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir, soit, le cas échéant, dans le cadre d'une combinaison de ces arrangements, en tenant compte de la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie cohérente à long terme à tous les échelons.

2. En vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention, les Parties :

- a) adoptent une démarche intégrée qui ait trait aux aspects physiques, biologiques et socio-économiques des processus de désertification;
- b) [s'attachent dûment, dans le cadre des organismes mondiaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés pour ce qui est du commerce international, des arrangements de commercialisation et de l'endettement;]

[instaurent les arrangements et les ententes qui sont nécessaires pour les négociations ayant pour objet de mettre en place un environnement économique international porteur de nature à favoriser un développement durable dans les pays en développement touchés, y compris des arrangements ayant pour objet :

- i) d'atténuer les répercussions de la dette extérieure à l'égard des pays touchés;
- ii) d'améliorer les conditions commerciales internationales applicables à leurs produits;
- iii) d'atténuer les effets des fluctuations des taux de change à l'égard des pays touchés;
- iv) de mettre au point des politiques de fixation des prix et des politiques commerciales qui encouragent le développement et la productivité dans les zones touchées, y compris l'abandon de pratiques qui, comme celles qui ont trait à la politique de subvention des exportations agricoles, sapent les efforts de la population locale;]
- [c) font de l'élimination de la pauvreté un élément central de l'action visant à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse;]
- d) favorisent la coopération entre les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources

naturelles, pour autant qu'ils ont trait à la désertification et à la sécheresse;

- e) renforcent la coopération sous-régionale et régionale;
- f) coopèrent dans le cadre des organisations intergouvernementales compétentes pour autant que le mandat de ces organisations a trait à la désertification et à la sécheresse ou a des répercussions sur celles-ci;
- g) mettent au point, le cas échéant, des mécanismes institutionnels, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois.

Article 5

Obligations des pays touchés qui sont parties à la Convention

Outre les obligations qui leur incombent aux termes de l'article 4, les pays touchés parties à la Convention, conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe de lutter contre la désertification et d'atténuer la sécheresse, s'engagent :

- a) à accorder dûment priorité à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse et à y allouer des ressources substantielles à la mesure de l'ampleur du problème qui les touche;
- b) à établir, dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, des stratégies et priorités de lutte contre la désertification et à rendre publics les éléments constitutifs de ces stratégies et leurs répercussions sur la dégradation des sols en vue d'en établir l'efficacité;
- c) à s'attacher avant tout au rôle des populations locales touchées tout en s'employant d'abord à supprimer les causes sous-jacentes de la désertification et en prêtant une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent aux processus de désertification;
- d) à souligner l'importance de la sensibilisation et de la participation des populations locales, pour ce qui est tant des femmes que des hommes, en reconnaissant que pour prendre son plein sens, la participation exige que le public y joue pleinement son rôle et que tous les éléments de la société se voient bénéficier eux aussi des avantages d'un développement durable.

Article 6

Obligations des pays parties qui sont en mesure de fournir une assistance

Outre leurs obligations énoncées à l'article 4, les pays développés et autres pays parties à la Convention qui sont en mesure de fournir une assistance, qu'ils soient ou non eux-mêmes touchés par la désertification et la sécheresse, s'engagent :

- a) à appuyer activement les efforts des pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance, en particulier de ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés, lorsqu'ils s'emploient à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse;
- b) à faciliter l'accès aux ressources financières et à fournir de telles ressources ainsi qu'à faciliter l'accès à la technologie appropriée de façon à permettre que les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance soient en mesure d'appliquer efficacement leurs stratégies à long terme de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse.

Article 7

Priorité à l'Afrique

Aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les autres régions.

Article 8

Rapports avec d'autres conventions

1. Les Parties encouragent la coordination des activités exécutées dans le cadre de la présente Convention et d'autres instruments juridiques pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, en vue de permettre que le maximum d'avantages soit tiré des activités menées en application de chaque convention tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation et des échanges de renseignements, dans la mesure où ces activités sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs des conventions dont il s'agit.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent aucunement atteinte aux droits et obligations des Parties qui découlent de tout accord bilatéral, régional ou mondial auquel elles auraient adhéré avant que la présente Convention ne soit entrée en vigueur à leur égard.

TITRE III

PROGRAMMES D'ACTION, COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET MESURES D'APPUI

Section 1 : Programmes d'action

Article 9

Démarche fondamentale

Dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 5, les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance élaborent sans retard, rendent publics et exécutent des programmes d'action nationaux et, le cas échéant, des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, en tant qu'élément constitutif central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse. Ces programmes sont mis à jour aux intervalles fixés par la Conférence des Parties. Les pays développés et autres pays parties à la Convention qui sont en mesure de fournir une assistance appuient à cet égard les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, soit encore par l'une et l'autre voies.

Article 10

Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but de circonscrire de façon claire et concise les facteurs qui contribuent à la désertification, les réformes de politique générale et les réformes institutionnelles ainsi que les autres mesures nécessaires, le rôle respectif des pouvoirs publics, des collectivités locales et des utilisateurs des terres ainsi que les ressources disponibles ou requises. Les programmes d'action nationaux doivent notamment :

- a) incorporer une démarche à long terme et intégrée qui fasse partie intégrante d'un cadre unique de planification stratégique aux fins du développement durable et qui précise comment le programme se rattache à ce cadre;

- b) englober une stratégie évolutive permettant de répondre à l'évolution de la situation et à l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques et qui soit assez souple pour s'adapter à la situation locale et permettre des solutions distinctes face à des situations socio-économiques et écologiques différentes;
- c) accorder priorité à l'application des mesures de prévention concernant les sols qui ne sont pas encore dégradés ou qui ne le sont que légèrement, sans négliger pour autant les zones dégradées;
- d) instaurer à l'échelon national un environnement porteur qui fasse disparaître les obstacles législatifs et autres qui entravent l'action requise, en particulier l'action locale, et qui permette aux populations locales d'avoir accès aux techniques et données appropriées de gestion;
- e) faire en sorte que les organisations locales et les populations autochtones, qu'il s'agisse tant des femmes que des hommes, en particulier de ceux qui utilisent les ressources, participent effectivement à la planification des politiques, à la prise des décisions et aux mesures d'application qui tendent à favoriser les initiatives locales et à développer un sens du partenariat de nature à stimuler un meilleur aménagement du territoire;
- f) conférer aux organisations locales et de façon plus générale aux organisations non gouvernementales un rôle efficace aux fins de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des programmes, en faisant pleinement appel à leurs compétences [et en leur accordant une reconnaissance institutionnelle ainsi que l'assistance voulue].

2. Les programmes d'action nationaux comportent l'énoncé clair de buts, critères et repères, à l'intérieur de délais d'exécution bien définis, ainsi que des mécanismes d'observation systématique, de façon à évaluer et à mesurer les progrès accomplis dans leur mise en oeuvre.

[Article 11

Domaines sur lesquels les programmes d'action nationaux doivent porter

Compte tenu de la situation et des exigences propres à chaque pays touché partie à la Convention qui a besoin d'assistance, les programmes d'action nationaux peuvent notamment comporter des mesures dans certains ou dans la totalité des domaines ci-après pour autant qu'ils ont trait aux zones touchées et à leurs populations :

- a) mise au point et application de programmes et mesures concernant le renforcement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération scientifique et technique, et les ressources et mécanismes financiers, conformément aux articles 18 à 23;
- [b) réduction de la pauvreté, y compris les possibilités de revenu et d'emploi, pouvoir d'achat amélioré et moyens de subsistance de remplacement, promotion du tourisme, infrastructure rurale, accès au marché, coopératives de producteurs et coopératives de commercialisation et accès au crédit et aux autres services financiers;]
- c) utilisation d'instruments économiques de nature à assurer des pratiques commerciales viables et une juste évaluation des ressources, y compris les allocations budgétaires aux programmes d'appui à l'agriculture, la fixation des prix agricoles et des prix de l'énergie, le maintien au minimum de l'ingérence des pouvoirs publics dans la production agricole et les stimulants aux exportations;

- d) sécurité alimentaire, y compris la productivité globale améliorée des terres agricoles, l'introduction et le développement d'espèces végétales à croissance rapide qui résistent à la sécheresse, les réserves de sécurité alimentaire et l'élargissement des réseaux de routes de desserte;
- e) gestion des terres, y compris les textes ou dispositifs régissant le régime foncier et autres textes ou dispositions pertinents, la conservation des sols, la fixation des dunes de sable, les réseaux d'évaluation à base communautaire, l'évaluation préalable des répercussions des projets sur l'environnement et la gestion rationnelle des terres agricoles, des bassins versants, des forêts et des espèces sauvages;
- f) gestion des terres d'élevage et de parcours, y compris la sécurité de l'accès à l'eau et aux pâturages et de leur utilisation, l'attribution aux collectivités pastorales de la maîtrise des points d'eau et la mise en vigueur de textes ou dispositions régissant les pâturages et les terres de parcours qui, notamment, consacrent le pastoralisme en tant qu'utilisation viable des terres marginales et assurent la complémentarité des activités d'élevage et des activités agricoles;
- g) entretien et gestion viable de la couverture végétale, y compris la gestion des ressources forestières par les soins des collectivités locales, la constitution et la protection de zones de réserves forestières, les activités de sylvo-agriculture et le reboisement des zones dégradées;
- h) gestion des ressources en eau, y compris le maintien de la capacité hydraulique, la conservation des eaux, les mesures écologiquement rationnelles qui ont pour objet de mettre en valeur les cours d'eau, les lacs, les bassins hydrographiques, les bassins versants et les nappes profondes, l'acquisition à un coût raisonnable des techniques de mise en valeur des ressources en eau, la mise en place de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation des ressources en eau fossiles, les mesures de surveillance de la qualité de l'eau et les modes viables d'irrigation et de drainage;
- i) services météorologiques et hydrologiques, y compris le renforcement du personnel et l'amélioration du rassemblement, de l'analyse et de l'échange des données ainsi que de leur diffusion parmi les utilisateurs;
- j) énergie, y compris la mise en valeur et l'utilisation efficace des diverses sources énergétiques, les mesures tendant à favoriser les sources énergétiques de remplacement, qu'il s'agisse notamment d'énergie solaire ou d'énergie éolienne et les arrangements ayant expressément pour objet de transférer, acquérir et adapter des technologies pertinentes;
- k) conservation et utilisation de tous les éléments constitutifs de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- l) politiques démographiques nationales, y compris celles qui ont trait à la pression démographique s'exerçant sur la capacité biologique des terres, les migrations, tant à l'intérieur des pays qu'entre pays, les services de planification de la famille et les modifications de la composition de la population;
- m) cadre institutionnel et juridique, y compris la décentralisation des structures administratives, les mécanismes permettant de régler efficacement les différends qui portent sur l'utilisation des sols, la coordination des activités nationales ayant trait à la sécheresse et à la désertification et les mesures opérationnelles ayant pour objet de donner des moyens d'action aux collectivités locales, qu'il

s'agisse tant des femmes que des hommes, notamment en leur confiant des responsabilités en matière fiscale.]

Article 12

Programmes d'action sous-régionaux

Les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance élaborent, le cas échéant, des programmes d'action sous-régionaux en vue d'harmoniser, compléter et accroître l'efficacité des programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux, qui peuvent, notamment, comporter des mesures dans certains ou dans la totalité des domaines ci-après :

- a) évaluation et renforcement, le cas échéant, des institutions sous-régionales et rationalisation de celles-ci en vue d'éviter les doubles emplois, de résoudre les différends éventuels et de permettre l'accomplissement efficace des tâches qui sont nécessaires à l'application de la présente Convention;
- b) coopération scientifique et technique conformément aux articles 18 à 20;
- c) programmes conjoints de reboisement et de régénération des écosystèmes dégradés qui s'étendent de part et d'autre des frontières nationales et accords sur la gestion de ressources partagées, qu'il s'agisse, par exemple, des cours d'eau, des lacs, des nappes aquifères, des espèces sauvages et des pâturages;
- d) programmes communs de coopération en ce qui concerne les flux migratoires humains, la transhumance, la mise en valeur et l'encouragement de sources énergétiques de remplacement, l'hydrologie et la météorologie;
- e) programmes communs visant à combattre les acridiens et autres invasions de parasites;
- f) examen des pratiques commerciales qui, à l'intérieur de la sous-région, peuvent avoir des répercussions nocives sur l'action que les populations locales mènent en vue de lutter contre la désertification.

Article 13

Programmes d'action régionaux

Les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance se consultent et coopèrent sur le plan régional, lorsqu'il y a lieu, pour élaborer et exécuter un programme d'action régional, susceptible de comporter les mesures visées aux alinéas a) à f) de l'article 12 qui tendent à assurer l'adoption d'une stratégie cohérente intéressant la région tout entière. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes d'action régionaux.

[Article 14

Mesures qui, dans les programmes d'action, visent à atténuer les effets de la sécheresse

Les pays parties à la Convention qui sont touchés par la sécheresse et ont besoin d'assistance peuvent faire figurer notamment dans leurs programmes d'action quelques-unes ou la totalité des mesures ci-après qui visent à en atténuer les effets :

- a) renforcement de systèmes d'alerte précoce, y compris les installations locales et nationales ainsi que les systèmes communs mis en place aux échelons sous-régional et régional et les mécanismes visant à aider les réfugiés et personnes déplacées;

- b) renforcement des dispositifs pour faire face aux situations de sécheresse et de la gestion de ces situations, y compris les plans d'intervention d'urgence aux échelons local, national, sous-régional et régional;
- c) institution de plans de sécurité alimentaire, y compris des installations et services d'entreposage et de commercialisation, ainsi que le renforcement de la coordination et une meilleure gestion de l'aide alimentaire;
- d) programmes concernant des domaines comme ceux des travaux publics et des filets de sécurité en matière d'emploi qui ont pour objet d'aider les collectivités locales à faire face à la sécheresse.]

Article 15

Assistance aux fins de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action

Les pays développés parties à la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de fournir une assistance appuient, dans la mesure de leurs moyens, l'élaboration et l'exécution de programmes d'action, tant sur le plan bilatéral que par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, en recourant aux formes d'assistance financière, technique ou autre que prévoit la présente Convention. Les mesures d'appui comprennent notamment :

- a) une coopération financière d'une durée suffisante pour assurer aux programmes d'action un degré de prévisibilité de nature à permettre de compter sur cette coopération, en permettant aux pays qui ont besoin d'assistance de procéder à la planification nécessaire à long terme;
- b) aux fins de la fourniture de l'assistance, l'utilisation de mécanismes mieux en mesure d'offrir un appui à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales;
- c) une souplesse accrue de la conception, du financement et de l'exécution des projets conformément à la démarche expérimentale procédant par approximations successives qui convient à l'action participative à l'échelon de la collectivité locale;
- d) des procédures administratives et budgétaires rationalisées tendant à accroître l'efficacité des programmes d'assistance.

Article 16

Coordination aux fins de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action

1. Les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance et tous les pays parties qui fournissent une assistance à des programmes d'action spécifiés collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point, notamment à l'échelon national et à l'échelon local, des mécanismes opérationnels garantissant la coordination la plus poussée possible entre les pays parties qui fournissent une assistance, les pays qui ont besoin d'une assistance et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, en vue d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les démarches et de faire en sorte que l'assistance ait une utilité maximale. Les arrangements concernant les modalités de cette coordination sont énoncés dans les annexes d'application régionale.

Article 17

Annexes d'application régionale

Les éléments qui doivent trouver place dans les programmes d'action sont choisis et adaptés aux facteurs socio-économiques, géographiques et climatiques applicables aux pays ou régions touchés, ainsi qu'à leur niveau de développement. Les directives relatives à l'élaboration des programmes d'action ainsi qu'à leur focalisation et à leur contenu précis pour les diverses sous-régions ou régions figurent dans les annexes d'application régionale, qui comportent des obligations concernant :

- a) les domaines définis sur lesquels portent les programmes d'action des pays d'une région ou sous-région donnée et les mesures requises dans chacun de ces domaines;
- b) les mesures que prendront de concert les groupes de pays parties qui décident de coopérer à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action dans un région ou sous-région donnée;
- c) l'ampleur et la nature de l'assistance que les pays parties à la Convention qui sont en mesure de fournir une assistance sont appelés à fournir aux fins de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action.

Section 2 : Coopération scientifique et technique

Article 18

Rassemblement, analyse et échange de renseignements

1. Pour s'acquitter de leurs obligations aux termes des articles 4 à 17, les Parties à la présente Convention conviennent d'intégrer et de coordonner le rassemblement, l'analyse et l'échange de données ou renseignements à longue ou à brève échéance, en vue d'assurer l'observation systématique de la dégradation des sols dans les zones touchées et de permettre de mieux comprendre comment se produisent la sécheresse et la désertification et quelles en sont les répercussions. A cette fin, les Parties :

- a) appuient la mise en place d'un réseau mondial d'installations et de services permettant de rassembler, échanger et suivre des renseignements à tous les échelons, ce réseau :
 - i) utilisant des normes et systèmes compatibles,
 - ii) englobant des stations météorologiques, climatiques et hydrologiques, y compris des sites se trouvant dans des zones reculées,
 - iii) utilisant et diffusant de façon ciblée et efficace une technique moderne d'évaluation des données comme celles qui ont trait à la prise d'images à haute résolution transmises par satellite, à la photographie aérienne et aux systèmes d'information géographique, et
 - iv) reliant les centres nationaux et sous-régionaux de données et d'information plus étroitement aux sources mondiales de renseignements;
- b) font en sorte que le rassemblement, l'analyse et l'échange de renseignements et de données répondent aux besoins des collectivités locales et aux besoins des dirigeants, en les aidant à résoudre tel ou tel problème, et veillent à ce que les collectivités locales participent à ces activités;

- c) appuient et élargissent, le cas échéant, les programmes bilatéraux et multilatéraux qui visent à définir, faire effectuer, évaluer et financer le rassemblement, l'analyse et l'échange de données et de renseignements, y compris, notamment, les répertoires de ressources, les banques de données et les ensembles intégrés d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;
- d) font pleinement appel au concours des organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales compétentes, en particulier lorsqu'il s'agit de diffuser les renseignements et données d'expérience pertinents dans les différentes régions;
- e) attachent une importance accrue au rassemblement, à l'analyse et à l'échange de données socio-économiques ainsi qu'à leur intégration avec des données physiques et biologiques;
- f) échangent et communiquent librement, ouvertement et rapidement des renseignements en provenance de toutes sources, y compris non seulement les résultats des travaux d'observation et de recherche scientifiques tels que les données climatiques et hydrologiques aux fins des systèmes d'avis précoce de sécheresse, mais aussi les renseignements concernant les programmes de formation et les programmes technologiques ainsi que les connaissances indigènes et traditionnelles;

2. La Conférence des Parties [, sur l'avis du Conseil scientifique et technologique,] établit et adopte, dès que possible, des directives concernant un mode normalisé de rassemblement des renseignements que tous les pays touchés parties à la Convention doivent utiliser. Ces directives se fondent sur l'incorporation de variables clés aux séries minimales de données.

3. Le secrétariat répertorie les arrangements, installations et services existants pertinents pour permettre à la Conférence des Parties de prendre dès que possible les mesures nécessaires à l'exploitation effective du réseau mondial visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 [, qui se fonde sur le Centre d'évaluation et de surveillance institué aux termes de l'article 27.] Il est fait appel au maximum aux institutions existantes à tous les échelons.

Article 19

Recherche-développement

1. Pour s'acquitter de leurs obligations aux termes des articles 4 à 17, les Parties à la présente Convention s'engagent à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la sécheresse et de la désertification par l'intermédiaire des institutions compétentes. A cette fin, elles appuient les activités de recherche qui tendent :

- a) à faire mieux connaître les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse ainsi que les répercussions des facteurs naturels et humains en tant que causes sous-jacentes et la distinction à établir entre ces facteurs, en vue d'améliorer la productivité et d'assurer une utilisation et une gestion viables des ressources;
- b) à répondre à des objectifs nettement définis, à faire face aux besoins précis des populations locales et à aboutir au repérage de solutions permettant de satisfaire ces besoins;
- c) à sauvegarder, intégrer et renforcer les connaissances traditionnelles et indigènes;
- d) à mettre au point et renforcer les moyens nationaux et sous-régionaux de recherche dans les pays touchés qui ont besoin d'assistance, y compris la mise en valeur d'un savoir-faire autochtone;

- e) à tenir compte des rapports entre la pauvreté et la désertification;
- f) à faire une place accrue à la recherche socio-économique, à la recherche interdisciplinaire et à la recherche participative.

2. Les priorités en matière de recherche pour les diverses régions et sous-régions, qui reflètent les différentes situations locales, sont fixées dans les annexes d'application régionale. En outre, la Conférence des Parties examine à intervalles périodiques les priorités en matière de recherche [, sur l'avis du Conseil scientifique et technologique,] et le secrétariat répertorie les institutions de recherche compétentes.

[3. La Conférence des Parties [examine dès que possible s'il y a lieu de] met [de mettre] en place un mécanisme jouant le rôle de centre d'échange et rattaché au réseau de données et d'information mis en place en application du paragraphe 3 de l'article 18 en vue de favoriser et de faciliter la coopération technique et scientifique prévue aux alinéas a) à f) du paragraphe 1, ce mécanisme constituant le noyau d'un réseau d'institutions aux échelons international, régional et national.]

Article 20

Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies

1. Pour s'acquitter de leurs obligations aux termes des articles 4 à 17, les Parties à la présente Convention s'engagent à favoriser, faciliter et financer, le cas échéant, conformément à leurs politiques nationales, le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles. Cette coopération s'effectue sur le plan bilatéral ou sur le plan multilatéral, selon qu'il y a lieu, en faisant pleinement appel aux compétences des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Notamment, les Parties:

- a) utilisent pleinement les systèmes d'information et centres d'échange nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux compétents qui existent ainsi que les mécanismes mis au point en application du paragraphe 3 de l'article 18 [et du paragraphe 3 de l'article 19] aux fins de la diffusion de renseignements sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent au regard de l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;
- b) évaluent le coût et les avantages des technologies disponibles et facilitent l'accès aux technologies qui se prêtent le mieux à leur application pratique pour répondre aux besoins définis des populations locales, en s'attachant tout particulièrement aux répercussions sociales et économiques desdites technologies;
- c) facilitent la coopération technologique entre les pays parties à la Convention qui ont besoin d'assistance sous forme d'une assistance financière ou par d'autres moyens appropriés;
- d) prennent les mesures voulues pour instaurer des conditions commerciales internes et des stimulants, d'ordre fiscal ou autre, de nature à favoriser le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies et de connaissances commerciales appropriées;
- e) favorisent la mise en place de programmes conjoints et coentreprises de recherche entre fournisseurs et bénéficiaires des technologies pertinentes, s'agissant tant du secteur public que du secteur privé, aux fins de la mise au point de technologies améliorées, de coût raisonnable et auxquelles il est possible d'avoir accès;
- f) étendent la coopération technique avec les pays touchés ayant besoin d'assistance à des secteurs tels que ceux de l'utilisation de la diversité biologique et des ressources génétiques, des industries

artisanales, des petites entreprises et du tourisme, qui peuvent offrir des moyens de subsistance de remplacement.

2. Les Parties à la présente Convention s'attachent tout particulièrement à protéger, favoriser et utiliser les technologies et connaissances traditionnelles et autochtones pertinentes qui ont peut-être été négligées par le passé. A cette fin, les Parties s'engagent :

- a) à répertorier lesdites technologies et connaissances et leurs utilisations possibles, ainsi qu'à diffuser des renseignements à leur sujet, en coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- b) à encourager et appuyer activement la mise au point, l'amélioration et la diffusion desdites technologies et connaissances ou de technologies nouvelles fondées sur elles;
- c) à faciliter, le cas échéant, une adaptation desdites technologies et connaissances qui permette de les utiliser sur une grande échelle et de les intégrer aux technologies modernes, le cas échéant.

3. Les dispositions particulières concernant le déroulement de la coopération prévue par le présent article, compte tenu de la situation dans les divers pays touchés parties à la Convention ainsi que dans les diverses sous-régions et régions figurent dans les annexes d'application régionale.

Section 3 : Mesures d'appui

Article 21

Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties à la présente Convention constatent l'importance du renforcement des capacités, c'est-à-dire la création d'institutions et des moyens de formation et de renforcement du potentiel scientifique autochtone, présent lorsqu'il s'agit de lutter contre la désertification et d'atténuer la sécheresse. Dans toutes ces activités de renforcement des capacités, les Parties soulignent :

- a) la création de moyens et d'institutions à tous les échelons, mais en particulier à l'échelon local, grâce à la pleine participation de la population locale, qu'il s'agisse tant des femmes que des hommes, et à un partenariat avec les organisations non gouvernementales et les organismes locaux;
- b) le renforcement des services de vulgarisation en vue de diffuser efficacement les technologies pertinentes et la formation de vulgarisateurs et de membres des organisations rurales aux méthodes participatives de gestion des terres;
- c) l'encouragement de l'utilisation et de la diffusion des connaissances, compétences et pratiques des populations locales en se fondant, chaque fois que cela est possible, sur les experts locaux plutôt que sur les experts étrangers dans le cadre des programmes d'assistance technique;
- d) l'adaptation à la situation socio-économique moderne de technologies écologiquement rationnelles et de méthodes agricoles et pastorales traditionnelles;
- e) le rôle que la formation et les technologies appropriées peuvent jouer lorsqu'il s'agit d'utiliser des sources énergétiques de substitution, en vue notamment de réduire la dépendance envers le bois de feu;
- f) la coopération visant à renforcer les moyens dont les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance disposent pour mettre au point et exécuter des programmes dans le domaine du rassemblement, de l'analyse et de l'échange de renseignements

conformément à l'article 18, y compris l'acquisition de techniques appropriées de surveillance de la dégradation des sols;

- g) les façons novatrices de favoriser des moyens de subsistance de remplacement, y compris la formation à des techniques nouvelles;
- h) la formation des dirigeants, gestionnaires et cadres qui ont pour tâche de rassembler des données et d'utiliser l'information d'alerte avancée concernant les situations de sécheresse et la production alimentaire;
- i) l'utilisation efficace des institutions et cadres juridiques nationaux existants, [et, le cas échéant, la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres,] en même temps que le renforcement de la planification et de la gestion stratégiques, notamment en ce qui concerne les systèmes d'alerte avancée;
- j) le recours à des programmes d'échange de visiteurs de nature à renforcer le potentiel local dans les pays touchés grâce à un apprentissage et à des études interactifs à long terme.

2. Les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance procèdent, avec l'aide des organisations intergouvernementales compétentes et des parties à la Convention qui sont en mesure de fournir une assistance, à un examen interdisciplinaire, le cas échéant, des moyens, installations et services qui sont disponibles aux échelons local et national ainsi que des possibilités de les renforcer.

3. Les Parties, individuellement, collectivement et par le truchement des organisations intergouvernementales compétentes, s'emploient, de concert avec les organisations non gouvernementales, à instituer et appuyer, tant dans les pays touchés parties à la Convention que dans les pays parties qui ne sont pas touchés, des programmes de sensibilisation du public et d'éducation de nature à favoriser la compréhension des causes et des conséquences de la désertification et de l'importance qu'il y a à atteindre les objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties :

- a) orientent des campagnes de sensibilisation du public au sens large, quels que soient les groupes d'âge, à l'aide des méthodes traditionnelles de communication, de la presse et des organes électroniques d'information, des technologies modernes de communication et des réseaux communautaires tels que ceux que constituent les stations émettrices de radiodiffusion et centres d'information des collectivités;
- b) font en sorte que le public ait accès, à titre permanent, à l'information pertinente et veillent à ce que le public participe largement aux activités d'éducation et de sensibilisation;
- c) encouragent la création d'associations de nature à contribuer à sensibiliser le public;
- d) mettent au point et échangent un matériel éducatif et un matériel de sensibilisation du public, si possible dans les langues vernaculaires, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays touchés qui ont besoin d'assistance en vue de les aider à exécuter les programmes pertinents d'éducation et de sensibilisation du public, et utilisent pleinement le matériel éducatif pertinent qui est disponible dans les organismes internationaux compétents;
- e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones arides et étoffent les programmes éducatifs qui concernent le dépistage, la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des zones touchées;
- f) mettent au point des programmes participatifs interdisciplinaires qui incorporent à l'enseignement, d'un bout à l'autre des programmes d'études scolaires ainsi que des programmes d'enseignement pratique

non structuré destiné aux adultes, les mesures de lutte contre la désertification qui ont pour objet de sensibiliser les populations;

- [g) lancent, le cas échéant, des campagnes qui ont pour objet de lutter contre l'analphabétisme et d'élargir les possibilités d'instruction offertes aux jeunes filles et aux femmes.]

[4. La Conférence des Parties institue [un centre international d'éducation et de formation] [un réseau de centres régionaux d'éducation et de formation] qui a pour tâche de lutter contre la désertification et les conséquences de la sécheresse en formant des experts scientifiques, techniciens et cadres compétents dans les pays touchés qui ont besoin d'assistance et en aidant les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays touchés qui ont besoin d'assistance à harmoniser les programmes et à organiser des échanges de données d'expérience. Le [Centre] [réseau de centres] coopère étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes en vue d'éviter les doubles emplois.]

Article 22

Ressources financières

1. Constatant qu'un financement adéquat est d'une importance capitale lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs de la présente Convention, les Parties s'engagent à fournir des ressources financières qui soient compatibles avec leurs possibilités, leurs plans nationaux, leurs priorités et leurs programmes. En particulier, les Parties :

- a) fournissent financement et stimulants aux activités nettement définies qui répondent aux objectifs de la présente Convention;
- b) donnent priorité à l'Afrique, conformément à l'article 7, sans négliger les autres régions;
- c) rationalisent et renforcent les ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et les conséquences de la sécheresse en les utilisant de façon plus efficace et plus souple, en évaluant les résultats positifs et les insuffisances, en écartant les goulets d'étranglement qui entravent leur utilisation efficace et en réorientant les programmes eu égard à la démarche intégrée adoptée en application de la présente Convention;
- d) à l'intérieur des organes directeurs des institutions multilatérales, accordent la priorité et l'attention voulues à la mise en place d'une assistance destinée aux pays touchés qui ont besoin de cette assistance, en vue d'appuyer les activités de nature à favoriser l'exécution des programmes d'action;
- e) recherchent des méthodes nouvelles de financement novateur telles que celles d'instruments et taxes économiques ou écologiques, en vue de constituer des fonds alimentés de sources tant publiques que privées;
- f) assurent une répartition équitable des charges entre les pays fournissant une assistance;
- g) veillent à ce que les projets de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse soient reproductibles et rationnels sur le plan interne;
- [h) accordent aux Parties fournissant une assistance financière la souplesse voulue pour fixer l'utilisation de leurs fonds, y compris la faculté de faire en sorte que l'aide bilatérale pertinente contribue à leurs arrangements de financement.]

2. Les pays touchés qui ont besoin d'assistance affectent une part substantielle de leurs propres ressources financières à l'accomplissement des fins de la présente Convention [et constituent des fonds nationaux ayant pour objet de lutter contre la désertification et d'atténuer les conséquences de la sécheresse.]

3. Les pays développés et autres Parties à la Convention en mesure de fournir une assistance facilitent la mobilisation de ressources financières [nouvelles et supplémentaires] [suffisantes] pour aider à exécuter les programmes d'action des pays touchés qui ont besoin d'assistance et demandent cette assistance, et elles fournissent lesdites ressources financières sur une base continue, prompte et prévisible [et privilégiée] [, aux clauses et conditions qui seront convenues de mutuel accord,].

[4. Les pays développés parties à la Convention réitèrent l'engagement qu'ils ont pris aux termes du programme Action 21 d'atteindre l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par eux, et qui consiste à consacrer 0,7% de leur produit national brut à l'aide publique au développement.]

Article 23

Mécanismes financiers

1. Pour fournir l'assistance financière prévue par la présente Convention, les Parties ont pleinement recours à tous les mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux de financement disponibles qui englobent les quotes-parts régies par les textes et dispositions réglementaires, les contributions volontaires, les subventions, les dons, les prêts, les coentreprises et les fonds privés, y compris ceux qui proviennent des organisations non gouvernementales.

2. Pour permettre de mieux comprendre l'apport de fonds destinés à lutter contre la désertification et à atténuer la sécheresse, la Conférence des Parties établit et met à jour à intervalles périodiques l'inventaire des sources et des utilisations de ces fonds [et recherche si les structures multilatérales sont adéquates]. [Elle institue aussi un centre d'échange des formes et modalités d'assistance qui sont disponibles par les diverses voies et elle estime, à intervalles périodiques, quelles sont les ressources financières nécessaires à l'application de la présente Convention.]

[3. En vue de compléter les ressources actuellement disponibles, la Conférence des Parties établit dès que possible un fonds spécialisé de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ce faisant, elle prend dûment en considération la création d'une société financière internationale¹ ainsi que d'autres sources novatrices de financement telles que les dépôts à des fins bien définies effectués par des organismes multilatéraux. La Conférence des Parties arrête et examine au moins tous les trois ans les politiques et modalités opérationnelles du fonds et ses priorités au titre des programmes ainsi que les critères en fonction desquels il est possible d'avoir accès au fonds. Ces critères comportent notamment le niveau de développement des pays touchés qui ont besoin d'assistance et la priorité à accorder à l'Afrique.]

[4. Les clauses du paragraphe 3 assurent la transparence de la gestion des ressources du fonds et la justification de leur emploi et elles allouent un pourcentage spécifié de ces ressources aux programmes locaux et aux programmes non gouvernementaux.]

¹ Dans le sens de la proposition consignée dans le document A/36/141 de l'Assemblée générale.

TITRE IV
INSTITUTIONS

Article 24

Conférence des Parties

1. Il est créé par les présentes une Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la présente Convention. Elle suit de façon continue l'application de la présente Convention et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions qui sont nécessaires pour en favoriser l'application effective. A cette fin, elle :

- a) examine à intervalles périodiques l'application de la Convention et des arrangements institutionnels, eu égard à l'expérience acquise et à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques [, ainsi que du cadre mondial];
- b) favorise et facilite l'échange de renseignements sur les mesures prises par les Parties, arrête les modalités et le calendrier de la communication des renseignements à soumettre aux termes de l'article 28, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;
- c) évalue, sur la base de tous les renseignements dont elle dispose, la façon dont les Parties appliquent la présente Convention, les effets des mesures prises en application de la Convention et l'importance des progrès accomplis dans la voie des objectifs de la Convention;
- d) formule, au sujet de toute autre question, les recommandations qui sont nécessaires à l'application de la Convention;
- e) crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
- f) examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires et donne les directives voulues à ces organes;
- g) révisé à intervalles périodiques les listes de pays qui figurent à l'annexe 1;
- h) arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et son règlement financier ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;
- i) adopte les amendements à la présente Convention conformément à l'article 32;
- j) approuve un programme détaillé ainsi que le budget ordinaire, [fondé sur des quotes-parts convenues mises en recouvrement] [devant être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies], en vue d'assurer le fonctionnement efficace du secrétariat et des organes subsidiaires [ainsi que des réseaux internationaux convenus aux termes des articles 18, 19 et 21];
- k) recherche, le cas échéant, le concours et la coopération des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les renseignements fournis par elles;
- l) s'acquitte des autres fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention ainsi que des autres fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention;

3. A sa première session, la Conférence des Parties adopte son règlement intérieur, qui comprend la procédure de prise de décision applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette

procédure peut notamment préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat intérimaire institué aux termes de l'article 38 et elle se réunit au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tient des sessions ordinaires [chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement] [aux intervalles périodiques fixés par elle].

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à toute autre date qu'elle juge nécessaire ou sur demande écrite de toute Partie, à condition que le tiers au moins des Parties appuie cette demande dans les six mois qui suivent le moment où le secrétariat communique la demande aux Parties.

[6. A l'ouverture de ses sessions, la Conférence des Parties élit un bureau, qui se compose d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique.]

7. Peuvent être représentés à la Conférence des Parties en tant qu'observateurs l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées qui lui sont reliées ainsi que tout Etat Membre de l'ONU ou membre de ses institutions spécialisées ou ayant le statut d'observateur auprès de l'ONU ou de ses institutions spécialisées qui n'est pas Partie à la Convention. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui a compétence à l'égard des questions sur lesquelles porte la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, à moins que le tiers au moins des Parties ne s'y oppose. L'admission des observateurs et leur participation sont régies par le règlement intérieur qu'adopte la Conférence des Parties.

Article 25

Secrétariat

1. Il est créé par les présentes un secrétariat.
2. Le secrétariat a pour tâches :
 - a) d'organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en application de la Convention et de leur assurer les services dont ils ont besoin;
 - b) d'assembler et de communiquer les rapports dont il est saisi;
 - c) de faciliter, sur demande, l'assistance aux Parties touchées qui en ont besoin, en particulier à celles d'entre elles qui sont les moins avancées, aux fins de l'établissement et de la communication des renseignements requis aux termes des dispositions de la présente Convention;
 - d) d'élaborer des rapports sur ses activités et de les soumettre à la Conférence des Parties;
 - e) d'assurer la coordination voulue avec les secrétariats des autres organismes et conventions internationaux compétents;
 - f) selon les directives d'ensemble de la Conférence des Parties, de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches;

- g) de s'acquitter des autres tâches que la Convention assigne au secrétariat ainsi que de toutes autres tâches fixées par la Conférence des Parties.

3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne les membres de son secrétariat permanent et organise le fonctionnement de ce secrétariat.

[Article 26

Conseil scientifique et technologique

1. Il est créé par les présentes un Conseil scientifique et technologique.

2. A la demande et sous la supervision de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique et technologique donne un avis scientifique et technique sur toutes les questions scientifiques et techniques qui ont trait aux activités exécutées en application de la présente Convention et ont pour objet d'atteindre les objectifs de la Convention, y compris, notamment, l'élaboration et l'exécution des programmes d'action nationaux, régionaux et sous-régionaux.

3. [Le Conseil scientifique et technologique se compose de 20 experts nommés à titre personnel par la Conférence des Parties. Le Conseil est pluridisciplinaire et sa composition tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique adéquate. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.] [Toutes les Parties peuvent devenir membres du Conseil scientifique et technologique, qui est pluridisciplinaire. Le Conseil se compose de représentants des gouvernements compétents dans les domaines pertinents de spécialisation.]

4. Le Conseil rend compte à intervalles périodiques de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat.]

[Article 27

Centre d'évaluation et de surveillance

1. Il est créé par les présentes un Centre d'évaluation et de surveillance en matière de sécheresse et de désertification.

2. Sous l'autorité et la supervision de la Conférence des Parties, le Centre d'évaluation et de surveillance en matière de sécheresse et de désertification a pour tâches :

- a) d'appuyer, de coordonner et de renforcer selon qu'il y a lieu les programmes internationaux et intergouvernementaux qui ont pour but de définir, faire effectuer, évaluer et financer les travaux de recherche, le rassemblement de données et l'observation systématique de la sécheresse et de la désertification conformément aux articles 18 et 19;
- b) d'appuyer la mise en place d'un réseau d'institutions et installations techniques nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui permette d'évaluer et de surveiller de façon continue la sécheresse et la désertification;
- c) d'appuyer l'action internationale et intergouvernementale menée pour renforcer les moyens et le potentiel scientifiques et techniques nationaux en matière de recherche, en particulier en Afrique;
- d) d'assurer la coordination des activités aux échelons local, national, sous-régional et international.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Centre coopère étroitement avec les organismes intergouvernementaux compétents en vue d'éviter les doubles emplois.

4. A intervalles périodiques, le Centre rend compte à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, de tous les aspects de ses travaux.

5. Le Centre est installé à [...] [en Afrique].]

TITRE V

ARRANGEMENTS DE PROCEDURE

Article 28

Communication de renseignements sur l'application de la présente Convention

1. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de l'application de la présente Convention. La Conférence des Parties arrête le calendrier de la présentation desdits rapports.

2. Les pays touchés parties à la Convention qui ont besoin d'assistance fournissent un état détaillé des programmes d'action adoptés en application des articles 9 à 14 ainsi que de tout renseignement pertinent concernant l'exécution de ces programmes. Tout groupe de parties touchées ayant besoin d'assistance peut présenter une communication conjointe sur les mesures prises aux échelons régional et sous-régional dans le cadre des programmes d'action. Les autres pays touchés parties à la Convention fournissent un état des stratégies adoptées en application de l'article 5 ainsi que de tout renseignement pertinent concernant l'application de ces stratégies.

3. Les pays développés parties à la Convention et les autres Parties en mesure de fournir une assistance rendent compte des mesures prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action, y compris des renseignements sur les ressources financières qu'ils ont fournies ou qui sont fournies en application de la présente Convention.

4. Le secrétariat communique dès que possible à la Conférence des Parties et à tout autre organe subsidiaire compétent les renseignements dont il a été saisi en application des paragraphes 1 à 3.

5. La Conférence des Parties fait le nécessaire pour que les pays touchés parties à la Conférence qui ont besoin d'assistance bénéficient, sur leur demande, de l'appui technique et financier qui leur est nécessaire pour établir et communiquer les renseignements prévus par le présent article ainsi que pour recenser les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action proposés. Cet appui peut être fourni, le cas échéant, par le secrétariat, par des organisations intergouvernementales compétentes ou par d'autres Parties.

[Article 29

Mesures tendant à prévenir les différends

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et mécanismes institutionnels permettant de résoudre à l'amiable les divergences de vues auxquelles l'interprétation et l'application de la présente Convention peuvent donner lieu.]

Article 30

Règlement des différends

1. Les Parties règlent, par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, les différends entre elles qui ont trait à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

[2. Au moment où elle ratifie la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

- a) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) l'arbitrage conformément à la procédure énoncée dans l'annexe ...

3. Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b) du paragraphe 2.

4. La déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du Dépositaire.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une déclaration nouvelle sont sans effet aucun à l'égard d'une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou devant un tribunal arbitral, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure en application du paragraphe 2 et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois suivant le moment auquel l'une des Parties a notifié à l'autre l'existence d'un différend entre elles, le différend, à la demande de toute Partie au différend, est soumis à conciliation, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe ..., à moins que les Parties n'en conviennent autrement.]

Article 31

Statut des annexes

Les annexes d'application régionale et autres annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, tout renvoi à la présente Convention constitue en même temps un renvoi à ses annexes.

Article 32

Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une session de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant l'ouverture de la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention.

3. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre par voie de consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est en dernier ressort adopté par un vote à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des Parties présentes et votantes lors de la réunion. Le secrétariat communique l'amendement adopté au Dépositaire, qui le soumet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation d'un amendement sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments d'acceptation [d'au moins [les deux tiers] [les trois quarts]] des Parties à la présente Convention.

5. Pour toute autre Partie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ladite Partie aura déposé auprès du Dépositaire son instrument d'acceptation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, par "Parties présentes et votantes", il faut entendre les Parties qui sont présentes et qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 33

Adoption des annexes et amendements aux annexes

1. Toute annexe additionnelle à la présente Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés conformément à la procédure d'amendement de la Convention énoncée à l'article 32. Le Dépositaire communique à toutes les Parties l'adoption d'une annexe ou le texte d'un amendement à une annexe.

2. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 1 ou tout amendement à une annexe adopté en application de ce même paragraphe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Dépositaire aura reçu notification de ce retrait.

3. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe exige un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur qu'une fois que l'amendement à la Convention est lui-même entré en vigueur.

Article 34

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, toute Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 35

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

TITRE VI

CLAUSES FINALES

Article 36

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi qu'à la signature des organisations régionales d'intégration économique, à, le Par la suite, elle demeurera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au

Article 37

Ratification et adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion de la part des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle sera ouverte à adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et les Etats qui en sont membres conviennent de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. En pareil cas, l'organisation et les Etats qui en sont membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique précisent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. Elles informent aussi sans retard le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence, le Dépositaire en informant à son tour les Parties.

Article 38

Arrangements transitoires

Le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992 s'acquitte à titre temporaire des tâches de secrétariat visées à l'article 25 jusqu'au moment où s'achèvera la première session de la Conférence des Parties.

Article 39

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [soixantième] [cinquantième] [quarantième] [trentième] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [soixantième] [cinquantième] [quarantième] [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas décompté en sus de ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 40

Réserves

[Il ne peut être fait de réserves à la présente Convention.]

Article 41

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de [deux] [trois] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie

peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en a reçu notification ou à tout autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification de dénonciation.

Article 42

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à, le mille neuf cent quatre-vingt quatorze.

Annexe I

Liste A

"Pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification"
ou "pays touchés"

Liste B

"Pays touchés ayant besoin d'assistance"

Liste C

"Pays en mesure de fournir une assistance"